



Institute
for Tax Advisors
& Accountants

Corona-newsflash

Mise au clair de toutes les mesures (fiscales),
des subsides et des primes

Préface

En ces temps difficiles, nous souhaitons, en tant qu'Institut, aider nos membres et stagiaires et les informer des différentes mesures prises aux différents niveaux de pouvoir au profit des entrepreneurs.

Il ne fait aucun doute que nos clients ressentiront un lourd impact sur leur activité économique à la suite de cette crise. Dans ces circonstances, il est essentiel que nous leur apportions, plus encore que d'autres, tout notre soutien, notre aide et notre expertise pour les aider à traverser cette période difficile.

L'ITAA, qui se fixe pour objectif d'être plus proche de ses membres, est en contact très étroit avec les différents niveaux de pouvoir. Les informations que nous recevons seront ensuite centralisées à un endroit sur notre tout nouveau site. Ainsi, en tant que plus proche conseiller, vous pouvez aider vos clients à combattre économiquement le coronavirus. Ces informations seront par après régulièrement mises à jour.

Nous avons énuméré ci-dessous les mesures (de soutien) en fonction du niveau de pouvoir :

- Le fédéral
- Le régional
- L'Institut

L'ITAA a déjà pris contact avec le cabinet du Ministre des Finances concernant les délais de dépôt des différentes déclarations fiscales. Nous attendons des nouvelles à ce sujet à court terme et nous tiendrons nos membres ITAA informés dès que nous en saurons plus.



Institute
for Tax Advisors
& Accountants

Mise à jour du 19/03/2020

I. Activités économiques temporairement interdites

Lors du Conseil National de Sécurité du mardi 17 mars élargi aux Ministres-Présidents, des mesures complémentaires ont été décidées. D'une part, ces mesures sont basées sur l'évolution de la propagation du Covid-19 en Belgique. D'autre part, elles résultent des nouvelles conclusions et recommandations de CELEVAL (Cellule d'évaluation) qui ont été formulées hier et ce matin.

Les mesures exposées ci-dessous **entreront en vigueur le mercredi 18 mars à midi et seront maintenues jusqu'au 5 avril**. La situation continuera à être évaluée quotidiennement et pourra être adaptée en fonction de son évolution.

(1) Les citoyens sont obligés de rester chez eux afin d'éviter autant que possible tout contact en dehors de leur famille :

- Sauf pour se rendre au travail ;
- Sauf pour des déplacements essentiels (chez le médecin, dans les magasins d'alimentation, le bureau de poste, la banque, la pharmacie, pour faire le plein ou aider des personnes dans le besoin) ;
- L'activité physique au grand air est permise et même recommandée. Elle peut s'exercer avec les membres de la famille vivant sous le même toit et un ami. Les sorties en famille vivant sous le même toit sont autorisées. Il est important de conserver une distance raisonnable entre les individus ;
- Les rassemblements ne sont pas autorisés.

(2) Les entreprises – quelle que soit leur taille - sont tenues d'organiser le télétravail pour toute fonction où c'est possible sans exception.

- Pour celles pour qui cette organisation n'est pas possible, le respect de la distanciation sociale sera scrupuleusement respecté. Cette règle est d'application à la fois dans l'exercice du travail et dans le transport organisé par l'employeur. S'il est impossible pour des entreprises de respecter ces obligations, elles doivent fermer ;
- Si les autorités constatent que les mesures de distanciation sociale ne sont pas respectées, l'entreprise s'expose à une lourde amende dans un premier temps. En cas de non-respect après la sanction, l'entreprise devra fermer ;
- Ces dispositions ne sont pas d'application pour les secteurs cruciaux et services essentiels. Ces derniers devront toutefois veiller à respecter dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale.

Mesures fédérales

(3) En ce qui concerne les magasins et commerces non-essentiels, ils restent fermés à l'exception des magasins alimentaires, des pharmacies, des magasins d'alimentation pour animaux et les libraires.

- Par ailleurs, l'accès aux grandes surfaces sera régulé, avec un accès limité à un nombre précis de clients (1 personne par 10m² et une présence de 30 minutes maximum) ;
- Les cafés doivent impérativement rentrer leur mobilier de terrasse ;
- Les magasins de nuit peuvent rester ouverts jusqu'à 22h en respectant les consignes en termes de distanciation sociale ;
- En ce qui concerne les coiffeurs, un client par salon sera autorisé à la fois.

(4) Les transports en commun doivent s'organiser de telle manière que la distanciation sociale peut être garantie.

(5) Les voyages en dehors de la Belgique qui ne sont pas considérés comme indispensables seront interdits jusqu'au 5 avril.

(6) Les marchés de plein air sont fermés. Les échoppes de nourriture sont autorisées uniquement où elles sont indispensables.

Enfin, nous ne le rappellerons jamais assez, les **mesures d'hygiène de base restent d'actualité.**

Par ailleurs, toutes les informations seront disponibles et actualisées sur le **site internet info-coronavirus.be. Le numéro de téléphone 0800.14.689 reste accessible (8h-20h) pour répondre aux questions des citoyens.**

Plus d'info via :

<https://centredecrise.be/fr/news/gestion-de-crise/covid-19-restez-chez-vous-prenez-soin-de-vous-et-des-autres. et>

<https://economie.fgov.be/fr/nouveautes/coronavirus-mesures-renforcees>

A. Mesures de prévention par l'employeur

Le 17 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a pris de nouvelles mesures plus sévères pour contrer la propagation du coronavirus. Ces mesures entrent en vigueur à partir du 18 mars 2020 (à midi) jusqu'au 5 avril 2020 inclus.

Là où des entreprises dont l'activité est nécessaire à la protection des intérêts vitaux de la Nation et aux besoins de la population continuent à fonctionner, d'autres entreprises sont fermées (soit, les commerces et les magasins à l'**exception** des magasins d'alimentation (y compris l'alimentation animale) les pharmacies, les marchands de journaux, les stations-service et les fournisseurs de carburants et les salons de coiffure). Enfin, certaines entreprises ont l'obligation de laisser leurs employés faire du télétravail à domicile.

Mesures fédérales

Que se passe-t-il si, en tant qu'employeur, vous ne respectez pas les mesures ?

Les employeurs doivent se conformer strictement aux mesures prises par le Gouvernement. Les employeurs qui ne respectent pas ces mesures s'exposent à des sanctions sévères. Les mesures décidées par le Conseil National de Sécurité sont d'ordre public et doivent être respectées par toute personne se trouvant sur le territoire belge. Les services de police ont pour mission de veiller au respect des mesures prises par le Gouvernement.

Quelles sont les entreprises obligées de faire travailler leurs employés à domicile ?

1. Est-ce que je travaille dans un commerce ou un magasin ?

→ fermeture obligatoire

→ exception pour les magasins d'alimentation, les magasins d'alimentation animale, les pharmacies, les marchands de journaux, les stations - service et les fournisseurs de carburants et les salons de coiffure.

2. Est-ce que je travaille dans une entreprise d'un secteur crucial et d'un service essentiel où la poursuite des activités est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la Nation et les besoins de la population ?

→ poursuite des activités → télétravail dans la mesure du possible (aucune obligation dans ce cas).

3. Est-ce que je travaille dans une entreprise qui ne relève pas de l'une des deux catégories précédentes ?

→ télétravail obligatoire

En d'autres termes, le télétravail est obligatoire dans toutes les entreprises non-essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les salariés dont la fonction s'y prête.

Pour les emplois qui ne se prêtent pas au télétravail, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles relatives à la distance, notamment en maintenant une distance de 1,5 m entre chaque personne. Si cela n'est pas possible, l'entreprise doit fermer. Cette règle s'applique également au transport organisé par l'employeur.

Les entreprises non-essentielles qui ne sont pas en mesure de se conformer à ces mesures doivent fermer.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>.

<https://centredecrise.be/fr/news/gestion-de-crise/covid-19-restez-chez-vous-prenez-soin-de-vous-et-des-autres>.

Mesures fédérales

B. Chômage temporaire pour cause de force majeure

Le chômage temporaire pour cause de force majeure est prolongé de trois mois, jusqu'au 30 juin 2020. Le chômage temporaire dû à un cas de force majeure peut également être invoqué dans l'attente de la reconnaissance en tant qu'entreprise en difficulté. Les entreprises ont besoin de cette reconnaissance pour mettre temporairement les employés au chômage pour des raisons économiques. La reconnaissance du chômage temporaire pour cause de force majeure a lieu dans un délai de trois à quatre jours.

En raison de l'épidémie de coronavirus et des mesures prises pour limiter la propagation du virus, il y a un grand nombre de demandes de chômage temporaire. Pour cette raison, le Gouvernement a décidé d'accorder immédiatement un montant fixe de 1 450 euros par mois à toute personne faisant appel au système pour la première fois. De cette façon, leur pouvoir d'achat doit être maintenu autant que possible.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/simplification-procedure-administrative-reconnaissance-par-le-ministre-chomage>.

<https://www.onem.be/fr/employeurs/chomage-temporaire-et-accueillantes-denfants/chomage-temporaire>.

[FAQ Chômage temporaire ONEM](#)

c. Obtention d'un revenu de remplacement pour les indépendants (droit de passerelle)

Sous la même condition, les travailleurs indépendants à titre principal peuvent bénéficier du droit de passerelle pour cause de cessation forcée de l'activité dès que celle-ci dure plus d'une semaine. Le soutien financier s'élève à 1.266,37 € par mois sans charge de famille et à 1.582,46 € avec charge de famille.

Plus d'info via :

https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus?_ga=2.153029497.1928134621.1584714967-979423705.1584714967.

Report des contrôles fiscaux sur place non essentiels

L'Institut reçoit de nombreuses questions liées à l'impact du coronavirus sur la réalisation des contrôles fiscaux.

Deux questions essentielles se posent :

- Le coronavirus est-il une raison suffisante pour reporter un contrôle ?
- Quels documents peuvent être transmis lors des contrôles à distance ?

1. En ce qui concerne la première question liée au report éventuel des contrôles, le SPF Finances vient de rédiger un communiqué précisant qu'il reporte ses actions de contrôles sur place non-essentiels / moins urgentes.

Mesures fédérales

Ne sont maintenues que les actions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat. Il faut entendre par là les contrôles qui doivent être faits avant une certaine date pour éviter la prescription.

Le but est de limiter les contacts et de protéger les citoyens et les contrôleurs.

Les contrôles qui peuvent se faire à distance, grâce notamment à l'appui des applications fiscales et sur base des dossiers, continuent à être réalisés.

Pour les actions sur place maintenues, il est demandé aux personnes et entreprises contrôlées de pleinement coopérer avec les contrôleurs. Ces contrôles se feront dans le respect des normes d'hygiène particulières en vigueur dans le cadre de la crise du Coronavirus.

2. En ce qui concerne les contrôles à distance, il convient d'avoir toujours égard au respect du secret professionnel, ce en particulier lorsque le contrôleur demande le back-up électronique complet du dossier comptable du client.

La production à l'Administration fiscale de documents qui sont couverts par le secret professionnel constitue une infraction pénale.

La transmission de documents aux contrôleurs doit toujours être limitée aux données comptables qui ne sont pas couvertes par le secret professionnel, c'est-à-dire tous les journaux, les historiques et les pièces justificatives sans la communication personnelle avec le client ou les documents de travail internes, et qu'elle ne doit porter que sur les années d'imposition à vérifier, et donc pas sur les années précédentes exclues du champ du contrôle fiscal ni sur les exercices comptables qui ne sont pas encore clôturés.

Comme déjà mentionné dans [l'éditorial du 14 décembre 2017](#), l'Institut vous conseille d'utiliser un logiciel comptable qui permet en cas de copie de fichiers, de n'extraire que ceux qui contiennent la comptabilité du client et d'exclure de la copie les autres données qui sont couvertes par votre secret professionnel.

La demande du contrôleur de recevoir par email les données électroniques doit respecter les conditions suivantes :

- Sauf si le professionnel a reçu mandat pour représenter le contribuable lors du contrôle, le contrôleur doit informer au préalable le contribuable de sa demande
- Il ne peut se référer à des dispositions légales ou menacer de sanctions
- Il ne peut joindre à sa demande un manuel pour effectuer la copie qui impliquerait l'envoi de tous les exercices y compris ceux qui échappent au contrôle en vertu de la prescription de trois ans

Mise à jour 2 18/03/2020 Traduit

Report général des élections sociales.

Les élections sociales de mai ne seront pas organisées. Les listes de candidats seront soumises dans les semaines à venir. Cela doit être fait au plus tard le 30 mars. Plus d'informations dans le Gentlemen's Agreement du Groupe des Dix.

Mesures fédérales

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus (COVID-19) ont déjà pu demander des [mesures de soutien auprès du SPF Finances](#).

Afin de créer une marge de manœuvre financière pour ces entreprises et entrepreneurs, le gouvernement fédéral a maintenant pris des **mesures supplémentaires** pour atténuer autant que possible l'impact financier du virus.

1. Report du délai d'introduction des déclarations ISoc, IPM et INR-soc avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus

Les contribuables ont un délai supplémentaire **jusqu'au jeudi 30 avril 2020** minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents - sociétés.

Ce délai supplémentaire vaut **uniquement** pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

2. Report du délai d'introduction des déclarations TVA

Déclarations périodiques

Déclaration relative à/au...	Délai reporté au...
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
1 ^{er} trimestre 2020	7 mai 2020

Les [starters](#) ou les assujettis titulaires d'une [autorisation pour la restitution mensuelle](#) qui souhaitent bénéficier du remboursement mensuel de leur crédit TVA obtiennent également un report jusqu'au **24 du mois suivant la période de déclaration**.

Relevés intracommunautaires

Relevé relatif à/au...	Délai reporté au...
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
1 ^{er} trimestre 2020	7 mai 2020

Liste annuelle des clients assujettis

- Délai reporté au **30 avril 2020**.
- Si l'assujetti a cessé son activité : au plus tard à la fin du 4^e mois après l'arrêt des activités
- soumises à la TVA.

3. Paiement de la TVA et du précompte professionnel

Les contribuables et les assujettis obtiennent un **report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel** sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

TVA

Paiement relatif à...	Délai reporté au...
Déclaration mensuelle - février 2020	20 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	20 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	20 juin 2020

Précompte professionnel

Paiement relatif à...	Délai reporté au...
Déclaration mensuelle - février 2020	13 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	15 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	15 juin 2020

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des [mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés.](#)

4. Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés

Un délai supplémentaire de **deux mois** sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.

Mesures fédérales

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux [mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.](#)

Mise à jour 17/03/2020

1. Dettes fiscales et TVA

- Objectif : aider les personnes physiques et les entreprises de tous les secteurs disposant d'un n° de BCE et qui rencontrent des difficultés financières liées à la propagation du coronavirus.
- Quelles mesures peuvent être demandées ? Dès la réception d'un AER ou d'un avis de paiement, **il peut être demandé une des mesures suivantes en matière de précompte professionnel, TVA, IPP, ISOC et IPM :**
 - Un plan de paiement
 - L'exonération des intérêts de retard
 - La remise des amendes pour défaut de paiement

Pour pouvoir bénéficier de ces mesures, certaines conditions doivent être respectées. Nous vous invitons à consulter le site suivant pour en prendre connaissance : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>.

- **Délai : la demande doit être introduite au plus tard le 30/06/2020 via le formulaire que vous pouvez trouver sur le site suivant : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>.**

Une réponse à votre demande sera donnée dans les 30 jours de l'introduction de celle-ci.

- Ce formulaire complété peut être adressé par courrier ou par email au Centre régional de recouvrement (CRR) du domicile de la personne physique ou du siège social de la personne morale. Toutes les informations pour savoir de quel CRR dépend la personne physique ou morale sont à trouver sur le site suivant : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>.

2. Report ou dispense de paiement des cotisations sociales des indépendants

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, le report d'un an sans intérêt de retard ainsi que la dispense de paiement des cotisations sociales seront autorisés. Encore une fois, pour ce faire, il y a lieu de démontrer que les difficultés sont en lien avec le Covid-19.

Pour d'avantages d'informations, veuillez consulter le site suivant : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus> et contacter votre caisse d'assurances sociales : <https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales>.

➤ **Report d'échéances des cotisations sociales**

Cette mesure permet aux indépendants de reporter le paiement de leurs cotisations sociales des 1er et 2ème trimestres 2020 sans que les majorations de 3% et 7% ne soient réclamées.

Ces cotisations seront à payer comme suit :

- la cotisation du 1er trimestre 2020 devra être payée pour le 31 mars 2021
- la cotisation du 2ème trimestre 2020 devra être payée pour le 30 juin 2021

Cette mesure vaut aussi pour les cotisations de régularisations qui arrivent à échéance au 31 mars 2020.

L'indépendant qui souhaiterait reporter l'échéance de paiement d'une ou de toutes ces cotisations doit introduire une demande écrite avant le 15 juin 2020 auprès de sa Caisse d'assurances sociales via un formulaire.

Ce report n'a aucune incidence sur les droits de sécurité sociale, à condition de payer les cotisations aux dates de report fixées par cette mesure.

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, l'indépendant perd alors l'avantage de la mesure et il y aura récupération des prestations payées indument.

Attention : pour bénéficier de la déductibilité de sa Pension libre complémentaire, l'indépendant doit impérativement être en ordre de cotisations sociales au 31 décembre 2020. Dès lors, celui qui aurait obtenu le report de paiement ne pourra pas déduire sa Pension libre complémentaire.

➤ Réduction des cotisations sociales

Les indépendants peuvent solliciter une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux.

➤ Dispense des cotisations sociales

Un assouplissement des conditions d'octroi de dispense de cotisations est actuellement à l'étude dans le cadre de la crise du coronavirus.

Mesures fédérales

3. Mesures socio-économiques

➤ Chômage temporaire pour raisons économiques

Si une entreprise est touchée par une baisse du nombre de ses clients qui fait que le rythme de travail existant ne peut temporairement être maintenu en raison de la propagation du coronavirus, vous pouvez introduire un régime de chômage temporaire pour vos employés en raison du manque de travail.

Les employés peuvent bénéficier d'une allocation majorée de l'ONEM jusqu'au 30 juin 2020.

Cette mesure et sa procédure diffèrent cependant selon que vos travailleurs tombent sous le statut des ouvriers ou celui des employés.

➤ Chômage temporaire pour cause de force majeure

Si un employeur est temporairement incapable de donner du travail à ses employés en raison de la propagation du coronavirus, il peut invoquer le chômage temporaire pour des raisons de force majeure.

De ce fait, les employés peuvent bénéficier d'une allocation majorée de l'ONEM jusqu'au 30 juin 2020.

Les employeurs peuvent aussi y faire appel si un ou plusieurs employés ont été placés en quarantaine ou si l'entreprise a été touchée par les effets du coronavirus (production à l'arrêt, livraisons qui n'arrivent plus, ...).

➤ Télétravail

Le Gouvernement encourage en ce moment le télétravail. Il existe déjà de nombreux avantages fiscaux pour le travail à domicile, tels que la mise à disposition de matériel informatique et d'internet par l'employeur. Attention : si l'employé utilise également ce matériel à des fins privées, un avantage en nature doit alors être calculé, avec le précompte professionnel y afférent, les cotisations patronales et les cotisations sociales personnelles :

- Pc : 72 euro/appareil
- Tablette, gsm, smartphone : 36 euro/appareil
- Internet : 60 euro en une seule fois
- Abonnement de téléphone : 48 euro

Les employeurs peuvent également intervenir dans les coûts supportés par l'employé pour l'achat d'un ordinateur et de l'internet qu'il utilise pour le télétravail. L'ONSS verse un montant forfaitaire de 20 euros par mois pour le

Mesures fédérales

PC et l'Internet sans avoir à en prouver les coûts réels. Toutefois, ce montant forfaitaire est soumis à certaines conditions.

Enfin, un employeur peut également accorder une allocation pour les frais engendrés par un bureau à domicile. Cela peut servir pour l'utilisation d'électricité, l'eau, le chauffage et le matériel de bureau. Pour l'octroi de cette allocation, un accord préalable doit être conclu avec le Service des Décisions Anticipées (SDA). Après concertation avec le Service des Décisions Anticipées, il a été convenu de mettre en place une procédure de demande dite FAST TRACK permettant d'obtenir directement l'autorisation ci-dessus selon des conditions minimales (demande formelle mais abrégée, caractère temporaire, pas de double emploi, ...).

Mesures régionales – Bruxelles-Capitale

Update 19/03/2020

Le gouvernement de Bruxelles-Capitale prend des mesures de soutien supplémentaires pour les entreprises, PME et indépendants

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé aujourd'hui de prendre des mesures économiques et sociales sans précédent pour soutenir les secteurs les plus touchés et ce, pour un budget de plus de 150 millions d'euros :

- Une prime unique de 4.000€ par entreprise dont la fermeture est rendue obligatoire suite aux décisions adoptées par le Conseil National de Sécurité et faisant partie des secteurs suivants :
 - o La restauration (code NACE 56) ;
 - o L'hébergement (code NACE 55) ;
 - o Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;
 - o Le commerce de détail à l'exception des magasins d'alimentation (y compris les magasins de nuit), les magasins d'alimentation pour animaux, les pharmacies, les points « presse », les stations-services et fournisseurs de carburants ;
 - o Les activités récréatives et sportives (code NACE 92 & 93).
- Une prime unique de 2.000 EUR pour les salons de coiffure (code NACE 96.021) ;
- La suspension de paiement de la City Tax par la Région bruxelloise pour le premier semestre 2020 ;
- Un soutien fort à la trésorerie des entreprises touchées via l'octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros;
- La création d'une mission déléguée chez Finance&Invest.brussels qui comprend notamment :
 - o la possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur HORECA leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA;
 - o la possibilité d'un prêt à taux réduit pour les établissements HORECA qui emploient plus de 50 personnes.
- Un moratoire sur le remboursement en capital des prêts octroyés par Finance&invest.brussels aux entreprises impactées des secteurs touchés ;
- Le traitement, l'engagement et la liquidation accélérés voire anticipés des aides à l'expansion économique pour les secteurs de l'HORECA, du tourisme, de l'événementiel et de la culture ;
- Le renforcement de l'accompagnement des entreprises en difficulté par hub.brussels en collaboration avec le Centre pour entreprises en difficultés (CED) dont la dotation est augmentée de 200.000€.

16/03/2020

Mesures régionales prises par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Le gouvernement bruxellois a décidé de constituer un fonds extraordinaire de crise de 110 millions d'euros afin de soutenir les secteurs qui subissent un préjudice économique à cause du coronavirus, avec une attention toute particulière pour les secteurs les plus touchés que sont l'Horeca, l'événementiel, le tourisme, le commerce de détail et le secteur culturel.

Une task force a été mise en place réunissant les membres du Conseil stratégique de l'Economie élargi à visit.brussels. Celle-ci pourra faire appel à l'expertise du Conseil Economique et Social bruxellois et des différents secteurs économiques pour s'informer des réalités du terrain.

Les premières mesures de soutien suivantes ont été prises :

- La BECI centralise et diffuse toutes les informations officielles susceptibles d'aider les entreprises et entrepreneurs bruxellois à propos des conséquences du Covid-19. Ces informations sont accessibles sur www.beci.be et <https://www.beci.be/2020/03/16/coronavirus-le-gouvernement-bruxellois-aux-cotes-des-entreprises/> ou, directement par téléphone, en composant le 02 533 40 90.
- Un soutien fort à la trésorerie des entreprises touchées via l'octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros.
- La création d'une mission déléguée chez Finance&Invest.brussels qui comprend notamment:
 - la possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur HORECA leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA;
 - la possibilité d'un prêt à taux réduit pour des établissements HORECA qui emploient plus de 50 personnes.
- Un moratoire, sur le remboursement en capital des prêts octroyés par Finance&invest.brussels aux entreprises impactées par le coronavirus.
- Le renforcement de l'accompagnement des entreprises en difficulté via l'augmentation de la dotation du [Centre pour entreprises en difficultés \(CED\)](http://Centre pour entreprises en difficultés (CED)).
- Le traitement, l'engagement et la liquidation accélérées voire anticipées des aides à l'expansion économique pour les secteurs de l'HORECA, du tourisme, de l'événementiel et de la culture.
- Une simplification et une bienveillance administrative à l'attention des entreprises touchées.

Pour toute question concernant ces mesures économiques et les aides aux entreprises bruxelloises, le numéro d'appel 1819 ou le site www.1819.brussels sont à la disposition des secteurs.

Mesures régionales - Wallonie

Update 19/03/2020

Le gouvernement de Wallonie prend des mesures de soutien supplémentaires pour les entreprises, PME et indépendants

Un fonds extraordinaire de 233 millions d'indemnités a été prévu afin de mettre en place l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les entreprises touchées directement et indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité et répondant à la définition de 'micro-entreprise' et de 'petite entreprise'.

Le Gouvernement wallon a donc décidé d'accorder :

- **5.000 EUR par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt** en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et faisant partie des secteurs suivants :
 - La restauration (code NACE 55)
 - L'hébergement (code NACE 56)
 - Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79)
 - Le commerce de détail (code NACE 47 – hors 47.20, 47.62, 47.73).

- **2.500 EUR par entreprise qui doivent modifier leurs jours de fermeture sans être fermées toute la semaine** en application des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.
 - Services personnel – coiffeurs (code NACE 96.021).

La méthodologie mise en place sera communiquée très prochainement de façon détaillée mais se fera via une plate-forme qui sera accessible le 27 mars 2020. Les paiements interviendront à partir d'avril.

Outils économiques massivement mobilisés

En plus de cette aide directe, le Gouvernement wallon entend rassembler toutes les forces financières wallonnes pour maintenir le financement des entreprises.

C'est pourquoi, les outils financiers wallons dans leur ensemble (SRIW, GROUPE SOGEPa, SOWALFIN, invests) octroieront un **gel généralisé sur les prêts en cours jusqu'à la fin du mois de mars 2020**. Ce gel pourra être prolongé jusqu'à la fin du mois d'avril 2020.

Cet effort collectif permettra d'alléger les charges financières des entreprises et de libérer de la trésorerie à court terme et donc d'éviter un phénomène de boule de neige désastreux pour l'économie.

Mesures régionales - Wallonie

D'autres mesures de soutien sont mises en place au sein des outils économiques.

SOWALFIN

Les mesures proposées consistent à maintenir ou augmenter la trésorerie disponible des PME via :

- L'octroi de garanties à 50 % sur des lignes de crédit existantes octroyées par les banques sans garantie initiale SOWALFIN, avec un engagement maximum de 500.000 EUR, afin de permettre de maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées ;
- L'octroi de garanties à 75 % sur des majorations de lignes existantes (Banques - Invests) ;
- L'octroi de garanties à 75 % sur des nouvelles lignes de crédit court terme (Banques - Invests).

Groupe SOGEPa / Wallonie Santé

La Sogepa (outil économique wallon spécialisé dans le financement et l'accompagnement des entreprises en retournement) et Wallonie Santé (sa filiale dédiée au financement des organismes de soins agréés, établissements pour personnes âgées, résidences-services, structures pour personnes handicapées, services et centres en santé mentale) mettront en place les mesures suivantes :

1. Faire effet de levier sur le secteur bancaire
 - En octroyant un prêt équivalent aux prêts octroyés par les banques pour affronter les échéances des entreprises à très court terme : les crédits bancaires, la SOGEPa/ Wallonie Santé doubleront la mise des banques qui soutiennent les entreprises.
 - En renforçant les garanties publiques des prêts bancaires à hauteur de 75%

Dans le cadre de ses moyens actuels, le groupe SOGEPa/Wallonie Santé mobilisera une enveloppe de 100 millions € pour :

- compléter les garanties octroyées automatiquement par la SOWALFIN (aux entreprises saines avant la crise) : pour atteindre des garanties d'un montant maximal de 2,5 millions € par bénéficiaire
- pour les entreprises en difficultés : garantie de 75% d'un montant maximal de 2.5 millions € par bénéficiaire

Mesures régionales - Wallonie

2. Soutenir d'urgence la trésorerie des entreprises par un prêt de 200.000 EUR :

Pour combler les besoins urgents de trésorerie des entreprises, la SOGEPA et Wallonie Santé proposeront des prêts sans contrepartie privée pour un montant maximal de 200.000 EUR avec une franchise de remboursement de 1 an et avec un taux d'intérêt fixe de 2%.

SRIW

3. L'extension du mécanisme de garanties GELIGAR de 50 à 250 millions

Pour rappel, la S.A. GELIGAR a pour mission :

- L'octroi de la garantie de la Région wallonne en faveur des entreprises ne répondant pas à la définition de PME au sens européen ;
- L'octroi à la SOFINEX, d'une enveloppe de garantie en faveur des grandes entreprises désirant développer leurs activités à l'exportation.

Il est proposé, dans le respect du plafond global d'1.500.000 EUR d'encours par bénéficiaire, de :

- Garantir les lignes court terme existantes octroyées par les banques sans la garantie de la Région wallonne afin de pouvoir maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées par la crise du Covid-19.
- Garantir les accroissements de ligne court terme qui seraient accordées aux entreprises pour les aider à passer cette période de crise. Pourront être considérés comme des accroissements de ligne court terme l'octroi de moratoire sur des crédits moyen terme. Il s'agit d'une garantie de 75 % octroyée automatiquement.
- Adapter la notion d'entreprise en difficulté à la nouvelle définition européenne.

4. Les Participations et prêts, en général

Mise en place d'un call hebdomadaire avec les banques (head of corporate) sur le suivi des participations, et les mesures éventuelles à prendre de part et d'autre.

Le Gouvernement wallon plaidera auprès du Fédéral afin de s'assurer que la compensation et les indemnités soient défiscalisées.

Infos complètes ;

<https://borsus.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/coronavirus--le-gouvernement-de-wallonie-prend-des-mesures-de-soutien-supplementaires.publicationfull.html>

Mesures régionales - Wallonie

16/03/2020 Mesures du Gouvernement wallon

Le Gouvernement de Wallonie a décidé de constituer un fonds extraordinaire de crise de 100 millions d'euros afin de soutenir les secteurs qui subissent un préjudice économique à cause du coronavirus.

Une taskforce a été créée en vue d'informer et aider et accompagner les entreprises wallonnes qui font face à des difficultés liées à la présence du coronavirus en Belgique et dans le monde. Cette taskforce rassemble le SPW Économie-Emploi-Recherche, l'AWEX, la SOGEPA, la SOWALFIN, la SRIW, l'UWE, l'UCM, le SNI, le CGT, le WBT, les syndicats (FGTB, CSC, CGSLB). Cette taskforce se réunira une fois par semaine ou plus rapidement si nécessaire.

Les mesures suivantes ont été décidées :

- **Le 1890 sera le numéro unique de contact pour les entreprises wallonnes et les indépendants ayant des demandes d'information sur l'épidémie, en lien avec les compétences wallonnes. Il sera accessible de 8h à 19h avec des réponses adéquates destinées aux entreprises et aux indépendants : <https://www.1890.be>**
- La SOWALFIN, la SOGEPA et la SRIW apporteront une réponse aux entreprises en difficulté de trésorerie sous forme de garantie bancaire ou de prêt, en concertation avec le secteur bancaire. Pour davantage d'informations sur les garanties bancaires et les prêts, veuillez consulter le site suivant (rubrique 'mesures régionales pour faire face aux difficultés de trésorerie') : <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie>
- La Cellule de veille de la SOGEPA accompagnera les entreprises qui en font la demande concernant des problèmes plus spécifiques liés à leurs secteurs.
- Dans le cadre des demandes de primes et de subsides, le SPW Economie assouplira les délais pour les entreprises soumises à un engagement vis-à-vis de la Région wallonne (objectif en termes d'emplois, d'échéance ou de délai de remboursement d'une aide...). Il faudra bien entendu démontrer l'impact du coronavirus sur l'entreprise pour pouvoir bénéficier d'une certaine souplesse et indulgence. Chaque situation sera examinée au cas par cas. Pour davantage d'informations, il convient de contacter le département du SPW en charge de la gestion de la prime en question.
- Pour assister les entreprises en difficulté, il peut être utile de faire usage du dispositif 'entreprise en rebond' dont les conseillers spécialisés fournissent des conseils à titre gratuit : <https://www.1890.be/solution/recevez-des-services-gratuits-pour-surmonter-un-risque-de-faillite>

Les mesures prises par l'ITAA

Afin de réduire autant que possible le risque de propagation du coronavirus parmi les membres du personnel, les membres des Commissions et à d'autres personnes, l'ITAA a décidé de prendre un certain nombre de mesures qui ont un impact direct sur l'organisation interne :

- Toutes les réunions en interne sont annulées ou organisées à distance ;
- Les séminaires et les événements sont reportés ;
- Tous les examens, oraux comme écrits, ont été reportés sans conséquences négatives pour les stagiaires;
- L'assemblée générale, prévue pour le 25 avril 2020 : l'invitation partira mais nous suivons les différentes recommandations du gouvernement et nous nous y adapterons bien sûr. En cas de report, une option a déjà été prise pour la salle pour le samedi 13 juin 2020. Notez d'emblée cette date dans votre agenda.
- Formation continue : les formations à distance sont comptabilisées temporairement jusqu'au 30 avril 2020 dans une autre catégorie (délai qui sera prolongé si nécessaire) :
 - o Pour les membres IEC, les formations en ligne relèvent de la catégorie A.
 - o Pour les membres IPCF, celles-ci comptent pour le nombre total d'heures suivies (et ne sont donc plus limitées à 20% ou 8 heures).

Les bureaux de l'ITAA seront fermés

Nous tenons à vous informer des mesures que nous prenons pour protéger votre santé, ainsi que celle de nos employés, dans les semaines à venir, tout en assurant le meilleur fonctionnement possible de nos services.

Les bureaux de l'ITAA seront fermés au public à partir de mercredi 18 mars et ce, jusque nouvel ordre.

L'Institut ne sera plus joignable que par mail à l'adresse servicedesk@itaa.be. Nous vous demandons donc de privilégier au maximum ce mode de communication et de ne pas nous envoyer de courrier jusqu'à la réouverture physique de nos bureaux.

Nous nous efforcerons de vous fournir le meilleur service possible dans les circonstances actuelles.

Nous suivons la situation de près et adaptons en permanence nos dispositions en matière de santé et de sécurité. Nous vous tiendrons bien entendu informés de toute évolution future de la situation.